

Auto-liquidation de la TVA d'importation : encore des nouveautés !



Odile COURJON, avocate associée, Taj, membre de l'A3F, membre de Collin de Sussy

Le dispositif sur l'auto-liquidation de la TVA d'importation en date du 1^{er} janvier 2015 a été élargi par une disposition de la Loi sur l'économie bleue votée le 20 juin 2016 avant d'être à nouveau recadré par le projet de loi Sapin II. Le point sur ces nouvelles modalités pratiques.

Depuis le vote de la Loi pour l'économie bleue dont l'objet est de renforcer la compétitivité des ports français, le mécanisme d'auto-liquidation de la TVA à l'importation (TVA douanière) a été totalement libéré pour les opérateurs économiques établis dans l'UE et procédant à des importations en France. Ainsi, l'option d'auto-liquidation de la TVA d'importation résultant de l'article 1695 II du CGI exige pour eux un simple document écrit.

Les opérateurs tiers non établis sur le territoire douanier de l'UE restent soumis aux textes antérieurs. Ils ne peuvent bénéficier de l'option que dans le cadre de la procédure de domiciliation unique (PDU) demandée par leur représentant en douane avant le 1^{er} mai 2016. Cette procédure permet de centraliser la déclaration douanière des importations ou exportations réalisées sur le territoire en un point unique. Baptisée « dédouanement centralisé national » depuis le 1^{er} mai 2016, elle s'applique aux opérateurs remplissant les critères de certification d'opérateur économique agréé (OEA).

Différence de traitement

Il existe donc une différence de traitement entre les opérateurs tiers (non-UE) et ceux établis sur le territoire douanier de l'UE. La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique [dite « loi Sapin II »] en cours d'adoption par le Parlement, a donc voulu corriger cette inégalité en recadrant les conditions de l'option pour les

opérateurs établis dans l'UE et en simplifiant le régime pour les opérateurs tiers. Ainsi, les opérateurs tiers se voient dans ce projet plus favorablement traités, le législateur justifiant cette différence par le contexte de lutte contre la fraude fiscale. Pour les premiers, le texte prévoit la délivrance d'une autorisation préalable (certains prédisent qu'il ne s'agira que d'un enregistrement) par la douane pour les opérateurs établis dans l'UE ; pour les seconds, la simple nomination d'un représentant en douane ayant le statut OEA pour pouvoir opter pour la TVA douanière. Rappelons que l'opérateur tiers (hors-UE) redevable de TVA a déjà l'obligation de nommer un représentant fiscal solidairement responsable du paiement de la TVA, selon l'article 289 du CGI, et de respecter des obligations fiscales (dépôt des déclarations), lesquelles garantissent aux yeux de la douane le paiement de la TVA d'importation en cas de contrôle.

Evolution

Le projet de loi Sapin II instaure donc régime hybride d'« option avec autorisation » impliquant le respect, par les opérateurs établis sur le territoire douanier de l'UE, des critères cumulatifs suivants :

- avoir effectué au moins quatre importations au sein du territoire de l'UE au cours des douze mois précédant la demande ;
- disposer d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation. Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le demandeur atteste de cette

gestion sur le formulaire de demande ;

- justifier d'une absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales ;

- justifier d'une solvabilité financière. Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le demandeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers et ne fait pas l'objet d'une procédure collective. Si le demandeur est établi depuis moins de douze mois, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations disponibles au moment du dépôt de la demande. Notons que les opérateurs détenant le statut d'OEA sont réputés remplir automatiquement ces conditions mais doivent néanmoins déposer formellement leur option.

Pour les opérateurs non-établis dans l'UE, il leur suffira de mandater à cette fin un représentant en douane ayant le statut OEA et de nommer un représentant fiscal pour gérer leurs obligations TVA. En conclusion, le projet de loi Sapin II vise à rétablir un régime encadré d'autorisation préalable. Toutefois, cette loi ne gomme pas les différences de traitement entre opérateurs non-UE et opérateurs UE. Il suffira aux premiers d'opter librement pour la TVA douanière dès lors qu'ils auront un représentant en douane OEA alors que les seconds devront faire valider les quatre conditions par la douane.

Le recadrage du projet de loi Sapin II opère un nivellement par le haut sur la base du statut d'OEA ou, à défaut, des 4 critères qui en tiennent lieu. Espérons que les PME n'en seront pas les grandes oubliées ! ■